

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 08 Novembre 2023

Présents : MM. ROCHER Lionel, CRESPIEN Raymond, STORCK Benjamin.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik. Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 54 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / ST JEAN DU GRES – U14 D2 du 16/09/2023
DOSSIER N° 55 : AVIGNON US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 56 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / LUBERON SC – U14 D2 du 30/09/2023
DOSSIER N° 57 : VEDENE LE PONTET AC / ST DIDIER PERNES – U17 D1 du 22/10/2023
DOSSIER N° 59 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SORGUES – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023
DOSSIER N° 65 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023
DOSSIER N° 75 : PALUDS / NOVES O – DISTRICT 4 du 29/10/2023
DOSSIER N° 79 : CAVAILLON ARC / PERTUIS USR – U15 D1 du 05/11/2023
DOSSIER N° 80 : NOVES O / VENTOUX SUD FC – FEMININE à 8 D2 du 05/11/2023
DOSSIER N° 81 : CHEVAL BLANC FC / PERTUIS USR – U15 FEMININE à 8 du 04/11/2023
DOSSIER N° 83 : TOURAINNE US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 21/10/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 82 : MAILLANE / LE THOR – DISTRICT 3 du 05/11/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit

 secretariat@grandvauclose.fff.fr

 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

 04.90.80.63.00



obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 54 : **OPPEDE MAUBEC LUBERON / ST JEAN DU GRES – U14 D2 du 16/09/2023**

DOSSIER N° 55 : **AVIGNON US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 30/09/2023**

DOSSIER N° 56 : **OPPEDE MAUBEC LUBERON / LUBERON SC – U14 D2 du 30/09/2023**

Vu les évocations portées par le club de CALAVON FC jugées irrecevables car portées par un club tiers

Arrête du CAA de BORDEAUX précise qu'un club tiers ne peut pas emmener une demande d'annulation de résultat d'un match qu'il n'a pas joué.

Attendu que c'est la commission des jeunes qui doit faire évocation et non pas la CSR

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non recevable et confirme les scores acquis sur le terrain

OPPEDE MAUBEC LUBERON / ST JEAN DU GRES 12 à 0

AVIGNON US - OPPEDE MAUBEC LUBERON 0 à 6

OPPEDE MAUBEC LUBERON / SUD LUBERON 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 57 : VEDENE LE PONTET AC / ST DIDIER PERNES – U17 D1 du 22/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de ST DIDIER PERNES par courrier électronique en date du 23/10/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs :

- GUITRANDY Matteo
- ROCCI Romain
- VAYRON Thomas
- MOUSSAOUY Bilal
- ABARKANE Yassine
- HERAUD Mathis
- DOUCENDE Evan
- ARNISSOLLE Lucas
- EDOURI Otam
- MARLATS PENIN Roman
- BRION Gauthier
- AIT BASLAM Yanis
- LARBIT BELGAID Chakir
- ROUGGAH Imran

Au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir joués en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la réponse envoyée par le club de VEDENE LE PONTET suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre VEDENE LE PONTET contre CANNES aucun des joueurs ci-dessus n'a participé à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VEDENE LE PONTET AC – ST DIDIER PERNES = 7 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 59 : BEDARRIDES AS / VALAYANS AS – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023

Vu la réclamation portée par M Corentin JULIEN capitaine de BEDARRIDES AS : Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur BENYAHIA Omar au motif que ce joueur a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de VALAYANS AS suite à la demande de la CSR.

Attendu que le joueur BENYAHIA Omar apparaît comme joueur suspendu du **09/05/2018 au 08/05/2028**

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VALAYANS AS pour en porter bénéfice à BEDARRIDES AS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la



F.F.F.) et donne un match de suspension à BENYAHIA Omar à compter du 13/11/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 61 : VIOLES AS / SORGUES – COUPE ESPERANCE du 22/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par Oscar ZANDOMENEGHI Président de VIOLES AS par courrier électronique en date du 24/10/2023 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et de la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SORGUES ESP au motif : ne pourra prendre part à la rencontre le joueur qui à cette date a participé à plus de la moitié des matchs de compétition officielle dans son club actuel en équipe supérieure.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match il s'avère que le joueur Fabien TEYSSIE a participé à 4 matchs en équipe supérieure celle-ci ayant joué 6 matchs.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SORGUES ESP (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) pour en porter bénéfice à VIOLES AS.

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 65 : AVIGNON CFC – BRASSAGE U12/U13 du 30/09/2023

Après contrôle de la feuille de match par la Commission Foot Animation celle-ci porte une évocation en date du 27/10/2023

Cette évocation porte sur la participation du joueur ZIYANI Imram à une rencontre U12/U13.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur ZIYANI Imran est bien titulaire d'une **licence U9** et ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs, La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON CFC 1 pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 75 : PALUDS / NOVES O – DISTRICT 4 du 29/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme CHABANNES Edith par courrier électronique en date du 31/10/2023 (voir article 187, alinéa 1 Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur CREMADES Alexandre au motif que sa licence portée la mention « incomplète ».

Attendu qu'après vérification du fichier licence à la ligue méditerranée il s'avère que cette licence



était bien non valide à cette date.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PALUNAI FC, NOVES O gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 79 : CAVAILLON ARC / PERTUIS USR – U15 D1 du 05/11/2023

Vu le rapport de M BENDOUMA Yanis arbitre officiel de la rencontre qui précise :

« Les lignes de but étaient remplies de boue. Le ballon ne franchissait pas la ligne, les 2 gardiens ne pouvaient pas avoir d'appui. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant le calendrier établi par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 80 : NOVES O / VENTOUX SUD FC – FEMININE à 8 D2 du 05/11/2023

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD FC en date du 04/11/2023 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 05/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 81 : CHEVAL BLANC FC / PERTUIS USR – U15 FEMININE à 8 du 04/11/2023

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS USR en date du 01/11/2023 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 04/11/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 83 : **TOURAINÉ US / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 21/10/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de Mr BASTIE Jérôme

Vu l'absence de confirmation de réserve.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain TOURAINÉ US – OPPEDE MAUBEC LUBERON 2 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation